

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 5 novembre 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Affaire suivie par : Michel SICARD
michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

S.A.S. ROTOGARONNE

Z.A. Mestre-Marty

47310 ESTILLAC

N/Réf. : LB/MS/UT47/SPR/293/2014
Références à rappeler : N° S3IC : 052-2135

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

MODIFICATION DE CONDITIONS D'EXPLOITATION

Monsieur Frédéric FABRE, directeur de la S.A.S. ROTOGARONNE dont le siège social est situé Z.A. Mestre-Marty à ESTILLAC (47310), a porté à la connaissance de M. le Préfet de Lot-et-Garonne et de l'inspection des installations classées par courriers des 17 avril et 5 mai 2014 les éléments suivants :

- absence sur le site d'activités classables selon les rubriques 3xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créées par décret n°2013-375 du 2 mai 2013 transposant en droit français l'annexe I de la Directive européenne n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, Directive dite IED et relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et ajoutant pour ce faire quarante nouvelles rubriques à la nomenclature des ICPE constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- absence de rejets d'eaux usées industrielles ; les rejets aqueux de l'établissement étant limitée aux eaux pluviales des parkings et aux eaux usées domestiques ; les eaux de nettoyage du process d'imprimerie étant collectées dans une cuve double enveloppe et expédiées dans une filière de traitement de déchets industriels.

L'exploitant demande en conséquence :

- de ne pas retenir de classement de l'établissement selon la rubrique IED n°3670 « *Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an* » ;
- de ne plus se voir imposée de surveillance initiale ou pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) de l'établissement comme prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-19 du 21 décembre 2009.

././.

Après un résumé du classement des activités du site, le présent rapport fait la synthèse des éléments fournis par l'exploitant et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

1. ACTIVITÉS AUTORISÉES :

L'imprimerie d'Estillac actuellement exploité par la S.A.S. ROTOGARONNE a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- récépissé du 9 août 1994, au nom de la S.A.R.L. ROTO GARONNE pour des activités d'imprimerie et des installations de réfrigération ou de compression et installations de charge d'accumulateurs ;
- arrêté préfectoral n°99-0282 du 9 février 1999 autorisant une augmentation de l'activité d'imprimerie offset ;
- arrêté préfectoral n°2007-183-1 du 2 juillet 2007 autorisant une nouvelle augmentation de l'activité d'imprimerie et abrogeant les prescriptions de l'arrêté précédent du 9 février 1999 ;
- récépissé de changement d'exploitant du 23 avril 2009 au bénéfice de la S.A.R.L. S3G PRINT ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-19 du 21 décembre 2009 prescrivant l'action de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;
- récépissé de changement d'exploitant du 10 janvier 2011 au bénéfice de la S.A.S. ROTOGARONNE.

Les installations et activités relèvent actuellement du régime de l'autorisation, mentionné à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, et sont concernées par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées listées dans le tableau suivant (selon l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 susmentionné et au vu des déclarations effectuées par l'exploitant) :

rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
2450-1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	Sans seuil (Puissance thermique séchage : 6 095 kW)	A
1530.3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	3 900 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	> 50 kW	D

(1) régime de classement : AS autorisation soumis à servitude d'utilité publique, A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, NC non classé (volume d'activité inférieur au seuil de classement de la rubrique considérée).

2. ANALYSE DES MODIFICATIONS DEMANDÉES

L'exploitant apportant des précisions sur les modifications intervenues dans son établissement ; l'analyse effectuée par l'inspection des installations classées a porté sur la pertinence d'« *atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié* » comme le mentionne l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

2.1. Directive IED et rubrique n°3670

Le site avait préalablement été classé selon l'ancienne rubrique IPPC n°6.7 « *Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêts, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.* », résultant de l'application de l'ancienne Directive n°96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC).

Là nouvelle rubrique IED n°3670 concerne également les installations d'impression dont la capacité de consommation de solvant organique est supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an.

Dans le dossier déposé le 9 mai 2006 et complété le 23 novembre 2006 dans le cadre de l'augmentation des activités du site, le demandeur précisait notamment une quantité d'encre solvantée consommée de 2 200 kg/jour sans toutefois que le pourcentage de solvants contenu dans ces encres soit indiqué.

Le site pouvait donc dans ces conditions consommer plus de 150 kilogrammes par heure de solvants organiques et, en conséquence, relever de la rubrique IPPC n°6.7 devenue la rubrique IED n°3670.

Suite à l'interrogation de l'inspection, l'exploitant précise dans son courrier du 17 avril 2014 les quantités et qualités d'encres actuellement utilisées et leur teneur en solvants organiques ainsi que les quantités de solvants utilisées pour le nettoyage :

- encres heatset (de Sun Chemical) et coldset (de Huber) à teneur en COV nulle : total de consommation d'encres d'environ 200 tonnes par an ;
- solvants de nettoyage :
 - Uniwash G4 titré à 99,5 % de solvants organiques : 4,8 tonnes /an,
 - ECO 101(de ELETTRA) sans solvant organique : 5 tonnes/an,
 - Webtechnoclean (de TECHNIWEB), à teneur en solvants organiques indéterminée : 5 tonnes/an.

Le volume total d'encres utilisées est donc actuellement d'environ 200 tonnes par an et la quantité de solvants organiques utilisés (de COV émis) comprise entre 5 et 10 tonnes par an, selon la teneur en solvants du dernier solvant de nettoyage listé pour lequel elle est inconnue. Cette quantité demeure très inférieure au seuil de 200 tonnes par an de solvants organiques utilisés, seuil de la rubrique IED n°3670.

Dans ces conditions, le site ne relève pas de l'application de la Directive européenne n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED) et n'est pas classable selon la rubrique IED n°3670.

2.2. Recherche de substances dangereuses dans l'eau

La circulaire du 4 février 2002 a lancé l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action s'inscrivait dans l'initiation de la démarche imposée par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets et pertes de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique (substances figurant sur la liste de l'annexe X de la DCE).

Cette action visait également à contribuer au respect des objectifs fixés par le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) figurant sur les listes 1 et 2 de la directive 76/464/CE (désormais codifiée sous le n° 2006/11/CE du 15/02/2006). Ce plan national d'action est décrit dans l'arrêté du 30 juin 2005, modifié et complété par l'arrêté du 21 mars 2007.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale, présentant les résultats obtenus à l'issue de cette période de cinq ans, a pu être rendu public. Le rapport de synthèse nationale est disponible sur le site Internet: <http://rsde.ineris.fr>.

Comme le précise la circulaire du 5 janvier 2009 ; c'est au vu du bilan présenté par ce rapport qu'il a été décidé de rentrer dans une 2ème phase de cette action nationale afin de permettre la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses déversées par les rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation.

Le rapport final de la première phase présente pour 18 secteurs d'activité industrielle (dont 14 sont des secteurs relevant de la nomenclature ICPE) l'ensemble des substances dangereuses ayant été détectées au moins une fois dans les rejets des installations de ce secteur ayant participé à la première phase.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-19 du 21 décembre 2009 prescrivait à la S.A.R.L. S3G Print, exploitant à cette date :

- une campagne initiale de recherche de 15 substances dangereuses, de détermination de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la quantité de matières en suspension (MES) dans les rejets aqueux de l'établissement. Cette campagne devait faire l'objet d'un ensemble de prélèvement sur 24

heures représentatives du fonctionnement de l'installation et les analyses associées portant sur une mesure par mois pendant 6 mois ;

- au vu des résultats de cette campagne initiale, une surveillance trimestrielle pérenne était prescrite pour les substances non trouvés lors de la surveillance initiale ou pour lesquelles l'origine est en amont des points de rejet du site industriel.

Cette demande était fondée sur le retour d'expérience des analyses effectuées au niveau des rejets industriels de plusieurs établissements du secteur de l'imprimerie à partir duquel a été élaborée la liste des substances à rechercher pour ce secteur ; comme le précise l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée.

Le directeur de la S.A.S. ROTOGARONNE précise dans son courrier du 5 mai 2014 que :

- l'établissement ne rejette aucun effluent aqueux d'origine industrielle ; les eaux de lavage utilisées pour le nettoyage de l'outil de production étant stockées dans une cuve double enveloppe et expédiées mensuellement dans une filière de traitement des déchets : PENA Environnement S.A.S.
- les rejets canalisés existants concernent les eaux de ruissellement collectées sur les parkings de l'établissement.

L'exploitant joint un résultat d'analyses effectuées les 8 et 9 janvier 2014 au niveau de ces rejets d'eaux pluviales. Ces résultats comparés aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2007 montrent le respect des valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres et substances mesurés :

Paramètre ou substances	Valeurs mesurées (en mg/litre)	Concentration admissible (en mg/litre)
Matières en suspension (MES)	6	100
Demande biologique en oxygène (DBO5)	3	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	19	300
Hydrocarbures (HC totaux)	< 0,05	10
Indice phénol	< 0,01	0,3
Métaux totaux	1,43	15
Azote total	< 5	15
phosphore	< 0,01	2
Composés organiques halogénés (AOX)	0,014	1

Malgré l'absence de rejet d'eaux usées industrielles, l'exploitant a également réalisé une campagne d'analyse sur le seul rejet du site : les eaux pluviales de parking qui ont été analysées 6 fois entre le 22 février 2011 et le 2 juillet 2014.

Au regard des résultats d'analyse transmis à l'inspection le 3 novembre 2014, et conformément aux critères nationaux (flux des colonnes A et B de la note du 27 avril 2011, qualification de l'analyse par l'INERIS, norme de qualité environnementale de la substance, flux admissible du milieu, substance déclassant la masse d'eau) la surveillance des rejets de l'ensemble des 18 substances n'est plus nécessaire.

Il apparaît donc nécessaire d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-19 du 21 décembre 2009.

3. CONCLUSION

Considérant que les modifications indiquées par l'exploitant et les changements intervenus dans le classement administratifs des installations entraînent :

- la nécessité de réviser le tableau de classement de l'établissement mentionné à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2007 en cours de validité ;

- l'obsolescence des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-19 du 21 décembre 2009 prescrivant l'action de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ; ces prescriptions pouvant ainsi être abrogées ;
- la possibilité de préciser que le site ne relève pas de la rubrique IED n°3370 et de la Directive européenne n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposant les prescriptions modificatives nécessaires est joint au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de la Division Sol, Sous-Sol
Santé-Environnement

Laurent BORDE

L'Inspecteur de l'Environnement,

Michel SICARD

A.S.

